



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° HC *RFS*/AEM du 8 février 2024

portant levée de l'interdiction temporaire des loisirs nautiques dans les Îles du Vent

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
 - Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
 - Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;
 - Vu** le code pénal, notamment ses articles 113-13 et R610 et suivants ;
 - Vu** le code des transports, notamment ses articles 5242-2 et suivants ;
 - Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
 - Vu** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer modifié par le décret n°2020-826 du 30 juin 2020 ;
 - Vu** l'arrêté n°HC/264/CAB du 6 février 2024 déclenchant le plan d'alerte et de secours spécialisé « cyclone » et portant l'alerte au Orange ;
 - Vu** l'arrêté n°HC/266/AEM du 6 février 2024 portant interdiction temporaire de la navigation maritime et des loisirs nautiques dans les Îles du Vent ;
 - Vu** l'avis du commandant de zone maritime ;
 - Vu** l'avis du service des affaires maritimes ;
- SUR** proposition du chef du bureau de l'action de l'État en mer,

ARRÊTE

Article 1.— L'interdiction des activités de loisir nautique mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°HC/266/AEM du 6 février 2024 est levée à compter du jeudi 8 février 2024 à minuit (vendredi 9 février à 0 heure).

Article 2.— Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, la cheffe du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera, compte tenu de l'urgence, publié sur le site internet du haut-commissariat, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.



Copie pour exécution :

- DPC
- DTPN
- COMGEND
- CZM PF
- COMSUP
- JRCC
- SAM PF
- DPAM
- Gendarmerie maritime
- SAIDV
- maires des communes des îles du Vent

Copie pour information :

- Présidence PF